

FAS BRETAGNE

Madame Fanny CAIGNEC

Référente IAE-Emploi

12 Avenue Jorge Semprun
35000 RENNES

ANGERS, le 06 août 2025

Affaire : FAS BRETAGNE - FSE
N/Réf. : 04.04211/PIN/VA

Chère Madame,

Je fais suite à la sollicitation de la FAS Bretagne pour l'accompagnement d'associations porteuses d'ACI s'étant vu partiellement rejeter des dépenses au titre du FSE + (et plus particulièrement le financement de postes d'IAE) pour l'année 2022.

Afin de pouvoir accompagner au mieux chaque association, je vous remercie de circulariser la présente note.

Nous nous devons de vous rappeler que la contestation ne pourra porter que sur la décision portant refus de versement de la totalité du FSE (rejetant les dépenses liées à l'IAE).

Il est important de nous transmettre copie de la preuve de notification de cette décision (courriel, copie d'accusé de réception postale, copie d'enveloppe) afin de calculer le délai de recours contentieux.

En effet, les associations disposent d'un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative.

Une équipe d'avocats et juristes au service des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Il est possible de former pendant ce délai de deux mois un recours gracieux, lequel prorogera le délai de recours contentieux.

La formation de ce recours gracieux est recommandée.

Il pourra être adressé soit :

- Sous papier à en-tête de chaque association respective (à partir de la trame proposée par le Cabinet) ;
- Directement par le Cabinet (après validation du contenu par l'association).

Il conviendra que chaque association nous fasse part de son choix.

Comme évoqué avec la FAS, il est possible de mettre en copie de ce recours gracieux les élus locaux ainsi que les parlementaires européens afin de sensibiliser aux difficultés rencontrées par le secteur actuellement et objets de mobilisations à l'automne prochain.

Afin de pouvoir assurer l'analyse des dossiers nous remercions chaque association de nous transmettre :

-la décision portant refus de versement de la totalité de la subvention ainsi que sa preuve de réception ;
-l'ensemble des courriers échangés par le conseil départemental au sujet du FSE 2022 (courrier de notification des résultats provisoires du CSF et sa preuve de réception, réponse apportée et sa preuve de notification ; courrier relatif à l'éligibilité des dépenses directes de personnel pour les ACI etc.) ;
-copie des conventions de subvention FSE (2022 et suivantes) et leurs annexes et avenants éventuels ;
-copie des bilans d'exécution pour 2022 ;

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Maître Pierre NAITALI

Maître Agathe VITOUR

Une équipe d'avocats et juristes au service des établissements et services sociaux et médico-sociaux